



STATUTS

PRÉAMBULE

Le Club Nautique de Versoix fut fondé le 28 août 1962. Une modification partielle des statuts est intervenue par approbation de l'assemblée générale extraordinaire le 14 mars 1980.

La présente version des statuts résulte d'une modification totale approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 1983

CHAPITRE PREMIER - INTRODUCTION

Article 1 Raison sociale

1. Sous la raison sociale Club Nautique de Versoix existe une association régie par les articles 60 et ss. du Code civil suisse, ainsi que par les présents statuts, ci-après dénommée « Société ».
2. Dans la Société existe deux sections, régies par des statuts, à savoir « Section de la Voile » et « Section du ski nautique », ci-après dénommées « Sections ».

Article 2 Buts

1. Cette Société a pour but le développement des sports nautiques.
2. Elle organise des manifestations auxquelles peuvent prendre part tous ses membres.
3. Elle gère en outre un Club House accueillant les membres du Club Nautique de Versoix et les autres ayant-droits.
4. Elle peut faire des publications

Article 3 Siège

Le siège de la Société est à Port-Choiseul (Versoix/Genève)

Article 4 Durée et dissolution

1. La durée de la Société n'est pas limitée.
2. Sa dissolution pourra être prononcée en tout temps par un vote de l'assemblée générale des sociétaires sous les conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 5 Couleurs

Le pavillon de la Société est de forme triangulaire, sur fond bleu azur, divisé par une croix blanche jusqu'aux bordures, avec à sa gauche supérieure trois bandes blanches alternées et ondulantes, et sur l'angle inférieur gauche, dans un cercle les couleurs du drapeau genevois rouge et jaune.

Article 6 Interdiction

Toute discussion politique ou religieuse est interdite.

CHAPITRE DEUXIÈME - LES SECTIONS

Article 7 Constitution

Les membres de la Société, réunis en assemblée générale, peuvent constituer des Sections, dont les règlements seront conformes aux présents statuts.

Article 8 Affiliation

Seules les Sections sont affiliées aux fédérations ou aux associations faitières auxquelles elles peuvent se rattacher en raison de leurs activités.

Article 9 Organes

Les organes des Sections sont :

- a. l'assemblée générale des membres de la Section;
- b. le comité composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire et de membres;
- c. l'organe de contrôle, qui peut être le comité central de la Société;
- d. les éventuelles commissions, qui assistent le comité dans sa tâche.

Article 10 Représentation

Les Sections sont représentées au comité central de la Société par leur président.

Article 11 Financement

1. Le comité central attribue une part du produit (ressources) annuel aux Sections selon les besoins.
2. Les Sections peuvent percevoir une cotisation supplémentaire auprès de leurs membres par décision de l'assemblée générale de la Section.

CHAPITRE TROISIÈME - MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

Article 12 Composition

La Société se compose de membres d'honneur, de membres à vie, de membres actifs et de membres juniors.

Article 13 Admission

1. Toute personne désireuse de faire partie de la Société doit adresser au président central une demande écrite d'admission ; cette demande doit être contresignée par deux membres, parrains responsables de la finance d'entrée et de la cotisation de la première année.
2. Le comité central statue sur les demandes d'admission et donne par lettre avis de sa décision au candidat ; si celui-ci n'est pas accepté, le comité central n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son refus.
3. Le candidat reçu peut faire une demande d'admission dans une Section de son choix (ou plusieurs) auprès du président de la Section.

Article 14 Finance d'entrée

1. En entrant dans la Société, tout nouveau membre actif doit s'acquitter d'une finance d'entrée dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
2. Les membres juniors sont exonérés de la finance d'entrée, ainsi que les épouses ou époux des membres.

Article 15 Cotisations

1. Tout membre à vie est tenu de s'acquitter de ses obligations financières à l'égard de la Société par un paiement unique, dont le montant est fixé par le comité central statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

2. Tout membre actif est tenu de payer chaque année une cotisation fixée par l'assemblée générale.
3. Les membres âgés de moins de 20 ans révolus, dits « juniors », paient une cotisation fixée par l'assemblée générale.
4. Les épouses ou époux des membres paient le 50% de la cotisation de leur conjoint.
5. Lorsqu'un membre n'aura pas acquitté sa cotisation un mois après réception de la circulaire l'invitant à se libérer, le trésorier lui adressera un remboursement postal dont les frais sont à la charge du débiteur ; si un second remboursement revient impayé, le comité central pourra exclure le membre) retardataire.

Article 16 Membres d'honneur

1. La Société reçoit dans son sein des membres d'honneur.
2. Cette distinction peut être conférée, sur préavis du comité central, par décision de l'assemblée générale, soit à des membres ou non membres, pour services rendus à la Société.
3. Le titre de président d'honneur peut être conféré par l'assemblée générale à d'anciens présidents pour services éminents rendus à la Société.
4. Les membres d'honneur n'ont à payer ni finance d'entrée, ni cotisation.

Article 17 Fin du sociétariat

1. La qualité de membre de la Société se perd par le décès, la démission ou l'exclusion.
2. Le membre démissionnaire ou exclu reste tenu de ses obligations envers la caisse de la Société pour l'année courante.
3. Toute démission doit être adressée par écrit au président du comité central.

Article 18 Exclusion

1. Le comité central de la Société est l'organe compétent pour prononcer l'exclusion d'un sociétaire, après avoir consulté les comités de Section.
2. L'exclusion sans indication de motif est la seule règle à l'exception du cas dans lequel l'exclusion est prononcée pour non-paiement des cotisations.
3. Le recours à l'assemblée générale est réservé. Il doit être exercé dans le mois suivant la communication de la décision d'exclusion.
4. En cas de recours, le comité central prend, jusqu'à la date de la réunion de l'assemblée générale, les dispositions utiles à la protection des intérêts moraux et matériels de la Société.

Article 19 Préentions

Les sociétaires démissionnaires ou exclus et les héritiers des sociétaires décédés ne peuvent former aucune prétention quelconque sur l'avoir de la Société.

Article 20 Responsabilité

Conformément aux prescriptions légales, notamment eu égard à la personnalité juridique conférée à la Société par son statut d'association à but non lucratif, les membres ne peuvent être tenus pour responsables des dettes de la Société.

CHAPITRE QUATRIÈME - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 21 Composition

L'assemblée générale se compose des membres d'honneur, des membres à vie, des membres actifs et des membres juniors âgés de 16 ans révolus, ayant chacun le droit de vote.

Article 22 Convocation

1. Le comité central convoque l'assemblée générale au moins une fois l'an pour

- entendre les rapports du comité central et des comités de Section, prendre connaissance des comptes, nommer le comité central et les contrôleurs des comptes.
2. Le comité central peut, en outre, convoquer l'assemblée générale toutes les fois qu'il le juge utile.
3. Il doit le faire sur la demande écrite du dixième des membres. Dans ce dernier cas, le comité central doit la convoquer un mois au plus tard après réception de la demande.

Article 23 Procédure

L'assemblée générale doit être convoquée par écrit au moins huit jours à l'avance. Cette convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Article 24 Décision simple

1. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
2. Il ne peut être pris aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.
3. Est réservée la proposition, faite en séance, de convoquer une assemblée générale.

Article 25 Décision grave

1. Une décision relative à des modifications à apporter aux statuts, à la fusion ou à la dissolution de la Société, à l'aliénation de l'actif social. ne pourra être prise que par une assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des membres de la Société qui ont le droit de vote.
2. Dans le cas où une première convocation ne réunirait pas ce quorum, il sera convoqué une seconde assemblée, avec le même ordre du jour et à quinze jours au moins d'intervalle
3. Les décisions prises par cette seconde assemblée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 26 Présidence

1. L'assemblée générale est présidée en règle générale par le président, à son défaut par un vice-président.
2. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire.

Article 27 Scrutin

1. Les décisions simples sont prises à la majorité simple des voix; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
2. Les décisions graves devront réunir la majorité des deux tiers des votants. .
3. Les nominations ont lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours du scrutin et à la majorité relative au troisième tour.
4. L'élection des membres du comité central a lieu au scrutin secret sur demande d'un quart des membres présents.

Article 28 Compétences

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de la Société.
2. Elle délibère et se prononce sur toutes les propositions lui sont soumises et qui auront figuré à l'ordre du jour.
3. Si un membre désire inscrire une proposition à l'ordre du jour de l'assemblée générale. il devra la faire parvenir au président central 3 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Article 29 Procès-verbaux

1. Les décisions de l'assemblée générale, ainsi que les élections auxquelles elle procède, sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire de l'assemblée.
2. Ces procès-verbaux sont signés par le président et par leur auteur.
3. Les extraits des procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

CHAPITRE CINQUIÈME - ADMINISTRATION

Article 30 Définition et constitution

1. L'administration de la Société est confiée à un comité central, dont les membres sont sociétaires, élu chaque année par l'assemblée générale, et immédiatement rééligible.
2. Le comité central se compose d'un président central élu séparément par l'assemblée, d'un (de) vice-président(s) et de membres proposés par le président et élus, et des présidents de Sections.
3. Le comité central répartit lui-même les fonctions entre ses membres et pourvoit à son organisation interne.

Article 31 Convocation

Le comité central se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire sur la demande du président ou de deux autres de ses membres.

Article 32 Décision

1. Le comité central ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.
2. Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
3. Les décisions du comité central sont constatées par des procès-verbaux signés par le secrétaire ou son remplaçant.
4. Les extraits des procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 33 Compétences

1. Le comité central est l'organe d'exécution des décisions des assemblées générales.
2. Il assume la direction et l'administration de la Société.
3. Il prend, en cours d'exercice, toutes les mesures utiles à la prospérité de la Société, à la protection et à la conservation de ses intérêts moraux et matériels.
4. Au besoin, en cas d'urgence, le président. ou son remplaçant désigné par le comité, peut prendre ces initiatives.

Article 34 Décharge extraordinaire

Le comité central rend compte à l'assemblée générale des mesures adoptées lorsque celles-ci n'avaient pas déjà fait l'objet d'une décision de l'assemblée générale, ou que leur importance dépasse le domaine de la direction et de l'administration courante de la Société.

Article 35 Décharge ordinaire

Lors de sa sortie de charge, le comité central est tenu de présenter à l'assemblée générale: .

- a. un rapport présidentiel sur la marche générale de la Société
- b. un rapport financier;
- c. un rapport de l'économat;
- d. un projet de budget pour l'exercice suivant.

Article 36 Représentation

La Société est valablement représentée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président ou d'un vice-président et d'un autre membre du comité central.

Article 37 Commissions

Le comité central pourra, en toute occasion, s'adjoindre autant de commissaires, réunis en commission, qu'il le jugera nécessaire.

CHAPITRE SIXIÈME - CONTRÔLE

Article 38 Vérificateurs

1. L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs aux comptes et un suppléant, ceux-ci ne faisant partie du comité central.
2. Leurs attributions sont réglées par analogie par les dispositions légales y relatives.

Statuts approuvés par l'Assemblée générale du 14 mars 1980.

Modifiés le 14 décembre 1983 (voir Préambule)

Modifiés le 21 décembre 1986 (voir ci-dessous)

STATUTS MODIFIES LE 21 MARS 1986, LORS DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE, TENUE AU CLUB NAUTIQUE DE VERSOIX,

sous la Présidence de Monsieur Michel ,V. ARMAGAGNAN, comme suit

Article 1

Al. 2 Dans la Société existent trois sections, régies par des statuts, à savoir, "Section de la Voile", "Section Ski Nautique" et "Section Moteur", ci-après dénommées "Sections".

STATUTS DE LA SECTION VOILE DU CNV

PREAMBULE

Conformément aux Statuts du Club Nautique de Versoix du 14 décembre 1983, et vu le rapport du Comité de la Section Voile du 15 février 1984, les statuts de la Section Voile du Club Nautique de Versoix ont été approuvés par l'Assemblée générale constitutive de la Section le 15 mars 1984 à Versoix et modifiés par l'Assemblée générale ordinaire du 9 février 2023. Dans les présents statuts il est fait référence aux rôles de «Président», « vice-président », «Trésorier», «Secrétaire», «représentant» et «responsable» ces dénominations s'appliquent indifféremment aux genres.

ARTICLE 1 - Désignation

- I. La Section Voile (ci-après la "Section") du Club Nautique de Versoix (Ci-après la "Société") est une association régie par les présents statuts, et subsidiairement, par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- II. Le domicile de la Section est désigné par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité

ARTICLE 2 - Buts

- I. La Section vise le développement du sport de la Voile par l'édification d'un cadre institutionnel et d'un matériel approprié.
- II. La Section reconnaît aussi bien le sport de compétition que le sport de plaisance.
- III. Cette association - la Section - est sans but lucratif.

ARTICLE 3 - Affiliations et conformité

- I. La Section est affiliée à sa Fédération faitière, notamment.
- II. Les statuts de la Section sont conformes à ceux des instances auxquelles elle adhère.

ARTICLE 4 - Membres

- I. Les membres de la Section sont des membres actifs seniors ou des membres actifs juniors.
- II. La Section peut également se composer de membres passifs.
- III. La fin du sociétariat résulte du décès, de la volonté ou de la violation des obligations contractées envers la Section, notamment celles énumérées à l'art. 7 des présents statuts.

ARTICLE 5 - Assemblée générale

- I. Elle constitue l'organe suprême de la Section.
- II. Elle est composée de tous les membres de la Section, âgés de plus de 16 ans.
- III. Elle fixe les buts de la politique sportive et les cadres généraux de sa mise en œuvre.
- IV. Elle fixe le montant des cotisations.

- V. 1° Elle désigne le Président de la Section au moyen du scrutin majoritaire.
2° Elle approuve la composition du Comité proposée par le Président, en particulier, la nomination du Trésorier et du Secrétaire de la Section.
- VI. Le vote par procuration n'est pas admis.
- VII. Elle est présidée par le Président de la Section, à défaut un membre du comité désigné par le Président.
- VIII. Elle se réunit une fois l'an sur convocation du Comité ou sur requête du 1/10 des membres de la Section.
- IX. Un ordre du jour et un procès-verbal de séance sont tenus à cette occasion.

ARTICLE 6 - Commissions

- I. La Section peut se doter d'autant de Commissions dont elle a besoin pour atteindre ses buts.
- II. Chaque commission désigne un responsable qui la représente au sein du Comité.
- III. 1° L'Assemblée générale désigne un contrôleur aux comptes, idéalement deux plus un suppléant.
2° La qualité de contrôleur aux comptes ne nécessite pas l'adhésion à la Section.

ARTICLE 7 - Éthique

- I. La Section reconnaît le caractère impératif des règles issues des principes éthiques adoptés par « Swiss Olympic » et considéré comme tel par l'ensemble des fédérations qui lui sont affiliées, ainsi que pour les organisations qui sont directement ou indirectement membres de ces fédérations.
- II. Les dispositions fédérales en matière d'éthique s'appliquent par conséquent à l'ensemble des personnes ayant une fonction, une licence ou ayant adhéré à la Section.
- III. Le caractère impératif des règles éthiques de « Swiss Olympic » s'appliquent aux personnes qui participent aux compétitions de la Section, et ce, quels que soient leur niveau sportif, leur âge ou leur nationalité.
- IV. La Section, et notamment ses instances dirigeantes, s'engageant,
 - 1° à traiter toutes les personnes de manière égale,
 - 2° à promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social,
 - 3° à renforcer le partage des responsabilités,
 - 4° à respecter pleinement le sportif en ne le surmenant pas,
 - 5° à assurer une éducation sociale juste et vertueuse envers l'environnement,
 - 6° à s'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel dans le cadre des activités qu'elle propose,
 - 7° à s'opposer au dopage et à la drogue,
 - 8° à renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport,
 - 9° à s'opposer à toute forme de corruption.

ARTICLE 8 - Comité

- I. Il se compose du Président de la Section, d'un vice-président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et des représentants des différentes commissions ou de tous les autres adhérents de la Section sur proposition de son Président.
- II. Il est chargé de la gestion des affaires courantes et de la mise en œuvre de la politique sportive de la Section.
- III. Il prépare le budget.
- IV. Il rend compte, par son Président, dans un rapport annuel de sa gestion.
- V. Décharge lui est donnée par l'Assemblée générale.
- VI. La Section peut être valablement représentée auprès des autorités ou des tiers par son Président ou un membre du Comité désigné par celui-ci.

ARTICLE 9 - Modification et dissolution

- I. Les présents statuts renvoient, pour le surplus, aux règles prévues dans les Statuts de la Société, notamment en matière de modification.
- II. En cas de dissolution votée par l'Assemblée générale, le bénéfice de liquidation revient à la Société (CNV).

Versoix, le 9 février 2023

STATUTS DE LA SECTION SKI NAUTIQUE

PREAMBULE

Conformément aux Statuts du Club Nautique de Versoix du 14 décembre 1983, et vu le rapport du Comité de la Section Ski du 19 janvier 1984, les statuts de la Section Ski du Club Nautique de Versoix ont été approuvés par l'Assemblée générale constitutive de la Section le 19 janvier 1984 à Versoix et modifiés par l'Assemblée générale ordinaire du 14 mars 2023. Dans les présents statuts il est fait référence aux rôles de « Président », « vice-président », « Trésorier », « Secrétaire », « représentant » et « responsable » ces dénominations s'appliquent indifféremment aux genres.

Article 1 - Désignation

1. la Section Ski Nautique (ci-après la « Section ») du Club Nautique de Versoix (ci-après la "Société") est une association régie par les présents statuts, et subsidiairement, par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 - Buts

1. La Section vise le développement du ski nautique par l'édification d'un cadre institutionnel et matériel approprié.
2. La Section reconnaît aussi bien le sport de compétition que le sport de plaisance.
3. Cette association - la Section - est sans but lucratif.

Article 3 - Affiliations et conformité

1. La Section est affiliée, notamment, à sa Fédération faitière, notamment.
2. Ses statuts sont conformes à ceux des instances dont elle est membre.

Article 4 - Membres

1. Les membres de la Section sont des membres actifs seniors ou des membres actifs juniors.
2. La Section peut également se composer de membres passifs.
3. La fin du sociétariat résulte du décès, de la volonté ou de la violation des obligations contractés envers la Section.

Article 5 - Assemblée Générale

1. Elle constitue l'organe suprême de l'Association.
2. Elle est composée de tous les membres de la Section, âgés de plus de 16 ans.
3. Elle fixe les buts de la politique sportive et les cadres généraux de sa mise en œuvre.
4. Elle fixe le montant de la cotisation.
5. Elle désigne le Comité, au moyen du scrutin majoritaire.
6. Elle est présidée par le Président de la Section, à défaut un membre du comité désigné par le Président.
7. Elle se réunit un fois l'an sur convocation du Président ou su requête du 1/10 des membres de la Section.
8. Un ordre du jour et un procès-verbal de séance sont tenus à cette occasion.

Article 6 - Comité

1. Il se compose d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et, le cas échéant, de membres, élus par l'Assemblée.
2. Il est chargé de la gestion des affaires courantes et de la mise en œuvre de la politique sportive de la Section.
3. Il prépare le budget.
4. Il rend compte, par son Président, dans un rapport annuel de sa gestion. Décharge lui est donnée par l'Assemblée.
5. La Section peut être valablement représentée auprès des autorités ou des tiers par son Président ou un membre du Comité désigné par celui-ci.

Article 7 - Commissions

1. La Section peut se doter d'autant de Commissions dont elle a besoin pour atteindre ses buts.
2. Chaque commission désigne un responsable qui la représente au sein du Comité.

Article 8 - Contrôle

Le contrôle des comptes de la Section est du ressort du Trésorier de la Société.

Article 9 - Ethique

1. La Section reconnaît le caractère impératif des règles issues des principes éthiques adoptés par « Swiss Olympic » et considéré comme tel par l'ensemble des fédérations qui lui sont affiliées, ainsi que pour les organisations qui sont directement ou indirectement membres de ces fédérations.
2. Les dispositions fédérales en matière d'éthique s'appliquent par conséquent à l'ensemble des personnes ayant une fonction, une licence ou ayant adhéré à la Section.
3. Le caractère impératif des règles éthiques de « Swiss Olympic » s'appliquent aux personnes qui participent aux compétitions de la Section, et ce, quels que soient leur niveau sportif, leur âge ou leur nationalité.
4. La Section, et notamment ses instances dirigeantes, s'engagent,
 1. à traiter toutes les personnes de manière égale,
 2. à promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social,
 3. à renforcer le partage des responsabilités,
 4. à respecter pleinement le sportif en ne le surmenant pas,
 5. à assurer une éducation sociale juste et vertueuse envers l'environnement,
 6. à s'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel dans le cadre des activités qu'elle propose,
 7. à s'opposer au dopage et à la drogue,
 8. à renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport,
 9. à s'opposer à toute forme de corruption.

Article 10 Modification et dissolution

1. Les présents statuts renvoient, pour le surplus, aux règles prévues dans les statuts de la Société, notamment en matière de modification.
2. En cas de dissolution votée par l'Assemblée, le bénéfice de la liquidation revient à la Société (CNV).

Versoix, le 19 janvier 1984 / E. L'Huillier
Versoix, le 14 mars 2023 / C. Bochud & F. Dupanloup